



Commune de Saint Augustin

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 22 septembre 2020 à 19h30

A huis-clos

Le Conseil Municipal de Saint-Augustin, dûment convoqué le 14 septembre 2020 s'est réuni en la salle des fêtes communale, le mardi 22 septembre 2020 à 19h30, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOUDAYER.

Présents : Sébastien HOUDAYER, Martine ROBICHE, David HOGUET, Alain LEFEBVRE, Patrick GELSUMINI, Gérald BOULANGER, Nadège MONIN, Pierre BEAUVALLET, Stephanie AVENEL, Anne Lyse LOYER, Carole SIG, Marc BARREAU, Adeline CADIOU, Dylan TIRARD.

Pouvoirs : Nelly DE VIENNE POUVOIR Patrick GELSUMINI
Anais AUBRY POUVOIR Dylan TIRARD
Denis DURAND POUVOIR Gérald BOULANGER

Absents excusés : Gaëlle MICHAULT, Jean-Pierre SANTIN (arrivé à 20h)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30

Secrétaire de séance : David HOGUET

4 ajouts à l'ordre du jour approuvé à l'unanimité :

- Cession d'un terrain à la commune pour mise à l'alignement
- Parc Naturel Régional : désignation des membres
- COVALTRI : redevance spéciale
- SACPA : renouvellement contrat

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal :

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le PV précédent du 16 juin 2020.

2. Cession de chemins

Considérant que plusieurs chemins communaux, anciennement d'exploitation, situés à Saint Augustin (plans annexés à la présente délibération) :

- 2 chemins : route de Mouroux
- 1 chemin CE93 : rue de Brie

Considérant que ces chemins sont des impasses qui n'ont plus d'utilité publique ;

La commune propose de les céder au bénéfice du seul propriétaire desservi.

Mr le Maire Sébastien HOUDAYER ne prend pas part au vote :

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Mr le Maire à engager la procédure de cession des chemins,

AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette cession ainsi que l'acte authentique.

3. Budget : décision modificative n°1

Le Maire,

Vu l'adoption du BP 2020 lors du conseil municipal du 16 juin 2020,

Considérant la nécessité d'appliquer les centimes sur une dépense inscrite au budget 2020 à l'arrondi supérieur ;

Considérant que la dépense du logiciel doit être scindée pour partie en investissement et en fonctionnement ;

Considérant une demande de remboursement pour une concession cimetière non connue lors de l'élaboration du budget 2020;

Considérant les charges Parc Naturel Régional (PNR) non connus lors de l'élaboration du budget 2020 ;

Pour cela il est nécessaire d'ouvrir les crédits budgétaires non-inscrits au BP,

| CREDITS A OUVRIR | | | | Objet | Montant |
|--------------------------|---------|------|-------|-----------------------------------|-------------------|
| Sens | Section | Chap | Art. | | |
| D | INV | 20 | 20421 | Subventions d'équipement | + 1 (arrondi) |
| D | INV | 20 | 2051 | Concessions et droits similaires | + 4820 (logiciel) |
| D | FCT | 67 | 673 | Titres annulés exercice antérieur | + 200 (cimetière) |
| D | FCT | 65 | 65548 | Autres contributions | +710 (PNR) |
| | | | | TOTAL | + 5731 |
| CREDITS A REDUIRE | | | | Objet | Montant |
| Sens | Section | Chap | Art. | | |

| | | | | | |
|--------------|-----|-----|-------|----------------------------------|--------|
| D | INV | 23 | 2313 | Constructions (travaux en cours) | - 1 |
| D | INV | 23 | 2313 | Constructions (travaux en cours) | - 4820 |
| D | FCT | 011 | 60632 | fourniture et petit équipement | - 200 |
| D | FCT | 011 | 60632 | fourniture et petit équipement | - 710 |
| Total | | | | | - 5731 |

Il est proposé une décision modificative N°1 telle que :

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de voter la décision modificative N°1 telle que présentée

4. Règlement intérieur conseil municipal

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Après lecture du projet de règlement intérieur Mr Le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

20h : Arrivée de Mr Jean-Pierre SANTIN

5. Droit à la formation des élus

Vu l'article L.2123-12 du Code général des collectivités locales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée

Vu le projet de règlement intérieur pour la formation annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte le règlement intérieur pour la formation de la commune de Saint Augustin, tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Saint Augustin dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante mairie-saintaugustin@wanadoo.fr.

Article 2 : Vote des crédits L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 1000€ sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits. Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des

pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation... L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État.
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité et de ses compétences en ce domaine, et surtout de la très forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1, étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire et d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

6. Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : CLECT

M le Maire,

Vu l'article 1609 noniè C du Code général des impôts ;

Vu la nécessité de renouveler suite aux élections municipales la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges CLECT de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

Considérant que le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE pour siéger au sein de la CLECT :

HOUDAYER Sébastien, titulaire

HOGUET David, suppléant

7. Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : DPU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25/10/2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois à compter du 01/01/2020,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1er janvier 2020 et notamment l'exercice de la compétence planification. Ce transfert de compétence importe donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertées, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci indiquant : « la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, (...) en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain »,

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximums pour informer le vendeur de sa décision.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 27/02/2020 décidant de l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération et de déléguer cet exercice du DPU aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'accepter la délégation** du Droit de Préemption Urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 27/02/2020,

- **D'acter** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans un strict cadre des compétences communales,

- **D'acter** que le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune,

- **D'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone U et AU identifiées au PLU approuvé,

- **De donner** délégation à Monsieur/Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie
- Mention dans deux journaux locaux

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'Urbanisme

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise à :

- La Préfecture de Seine et Marne
- La Direction des Services Fiscaux
- La Présidence du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires

8. Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : gestion des eaux pluviales urbaines

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi fernand ») ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5216-7-1 et L5215-27 ;

Vu la délibération n°2019-193 du 19 décembre 2019 de la Communauté d'agglomération approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la Communauté d'agglomération exercera en lieu et place de ces communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considèrent que l'article L5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention relative à la gestion pluviales urbaines avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

AUTORISE Mr le Maire la convention

SOUHAITE une reconduction pour 2021

9. Recensement de la population 2021 : nomination du coordinateur et des recenseurs

La Commune va réaliser le Recensement des habitants.

Cela se déroulera du 21 janvier au 20 février 2021.

Ce recensement est important pour la commune. De la qualité de la collecte, dépendent le calcul de la population légale, mise à jour chaque année fin décembre ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes... Diffusés au mois de juillet suivant.

La préparation de l'enquête de 2021 démarre dès à présent.

La commune doit nommer **1 coordonnateur** communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte de recensement ainsi que **3 agents recenseurs** chargés de collecter les informations sur le terrain.

Le Maire Propose

- Coordinateur : Charlène JACQUET employée communale
- Recenseurs : Charlène JACQUET employée communale, Alexandre MAILLER employé communal et Patrick ROBICHE administré

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NOMME Charlène JACQUET Coordonateur Communal.

NOMME Charlène JACQUET, Alexandre MAILLER et Patrick ROBICHE agents recenseurs

10. Personnel : assurance statutaire Centre De Gestion

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics

Vu le Code des Marchés Publics

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 septembre 2015 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Vu la délibération du 19 novembre 2019 donnant mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée,
Considérant l'attribution des lots n° 1 et lot n°2 au groupement conjoint SOFAXIS-CNP Assurances,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Mr Le Maire à signer la convention d'assurance contre les risques statutaires liés au personnel territorial à effet au 1^{er} janvier 2021.

11. CNAS : désignation des délégués :

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant l'adhésion au CNAS par la commune en date du 4 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de nommer un délégué élu pour représenter le personnel ;
Considérant le renouvellement des membres du conseil municipal ;

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DE DESIGNER Martine ROBICHE, adjointe, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

12. Cession d'un terrain à la commune pour mise à l'alignement :

Vu la délibération du 28 juin 2002 adoptant l'alignement rue du champ Guérin ;

Vu la division accordée en date du 26/3/2020 aux propriétaires MR MME NEYRINCK et déposée par le Cabinet GREUZAT sous la déclaration n°7740020011, concernant les parcelles situées rue du champ Guérin :

- ZP 902 divisées en 4 lots à bâtir (A-B-C-D)
- ZP 828 correspondant au lot E reprenant toute la superficie de l'alignement ;

Considérant que le lot E correspondant à la parcelle ZP 828 d'une superficie de 190m² doit être de droit cédé à la commune à l'euro symbolique, pour mise à l'alignement conformément au plan;

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la cession de la parcelle ZP 828 LOT E d'une superficie de 190m² à la commune à l'euro symbolique ;

DIT que ces frais d'achat et frais notariés seront supportés par la commune ;

AUTORISE M. Le Maire à signer tous documents nécessaires à la rétrocession ;

13. Parc naturel Régional : désignation des membres :

La région Ile-de-France a engagé par délibération du 28 septembre 2012 la création du parc naturel régional (PNR) de la Brie des deux Morin.

Suite aux élections municipales de mai 2020 et dans la perspective d'un passage devant le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) et de la Fédération des PNR de France (FPNRF), il convient de délibérer pour **désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant** au Syndicat mixte d'étude et de Préfiguration (SMEP).

Le Maire,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE pour siéger au sein du PNR :

HOUDAYER Sébastien, titulaire

BEAUVALLET Pierre, suppléant

14. COVALTRI : redevance spéciale :

COVALTRI assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés des communes et communautés d'agglomérations membres en exerçant la globalité de la compétence, à savoir la collecte et le traitement.

En vertu de l'article L 2333-78 du CGCT, le Syndicat est tenu d'instituer la redevance spéciale (RS) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménager assimilables aux ordures ménagères.

Vu la délibération du Comité syndical de COVALRI en date du 2 juin 2009,

Vu la délibération 05-2016 de COVALTRI en date du 9 février 2016 approuvant la convention de la redevance spéciale,

Vu la délibération 40-2019 de COVALTRI en date du 12/12/2019 précisant les modalités de calcul tarification de la redevance,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND acte et **ACCEPTE** la tarification de la redevance spéciale, de son calcul et de son application,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

15. SACPA : renouvellement contrat :

En vertu de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (code rural) les mairies doivent avoir leur propre service fourrière ou adhérer à une structure règlementaire.

La société SACPA (société d'assistance pour le contrôle des populations animales) implantée depuis de nombreuses années en Seine et Marne est la solution pour les communes qui sont confrontées à la divagation animale.

La SACPA propose la reconduction de notre contrat arrivant à échéance au 31/12/2020 pour une durée de 4 ans.

Intervention 24h/24h et 7jours/7 dans un délai de 2 heures voire une heure en cas d'urgence.

Ce contrat comprend la capture, le ramassage, le transport des animaux divagants ou décédés sur la voie publique et leur accueil au centre animalier durant les délais légaux de garde.

Le coût est de 0.773 euros HT par habitant soit $1767 \times 0.773 = 1365,89$ € HT annuel.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTE les termes du contrat de prestation de services

AUTORISE le Maire à signer le contrat de prestations de services

Questions diverses :

- Mr le Maire remercie : Alain LEFEBVRE, Alexandre MAILLER, Dylan TIRARD, Julian HOUDAYER, Sébastien DIDIER, Antonin ALVES, pour leur aide lors de la « tempête » qui a eu lieu dans la nuit du 8-9 août dernier. Des rues ont été déblayées jusque 2h du matin.
- Mr le Maire précise qu'au vu de l'état sanitaire actuel qui touche notre pays, la salle des fêtes ne sera pas utilisée par les associations tant que la commune n'aura pas reçu son matériel de désinfection, actuellement en commande. Pour la sécurité de tous, la commune suivra strictement les instructions et préconisation de l'Etat.
- Mr le Maire fait lecture aux conseillers d'une lettre reçue par Mr LEDY et Mme HORNEC.
- Au vu de la situation sanitaire actuelle, une réflexion est actuellement portée sur l'organisation de « fêtes » de fin d'année organisées par la commune, qui sont habituellement l'âge d'or pour les aînés et le père Noël pour les enfants des écoles.

La séance est levée à 21H30